



Avis conforme n° 2019-52

Avis conforme sur une activité dérogeant aux règles relatives à la protection du milieu naturel en vigueur dans le cœur du parc national

N° de demande : 19A011

Demandeur : Ministère de la transition écologique et solidaire, Direction de l'eau et de la biodiversité

Nature de la demande : avis conforme sur la dérogation ministérielle octroyée au CRBPO (capture, transport, marquage, prélèvement d'échantillons de matériel biologique)

Localisation : ensemble du cœur du parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-65 et R.331-67, L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées, notamment son article 3,

VU le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 approuvant la Charte du Parc national du Pyrénées, notamment la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant que la capture et les manipulations se dérouleront dans les conditions adaptées et dans le respect de la faune sauvage ;

Considérant que les individus blessés lors des opérations de baguage pourront être transportés pour soin par le bagueur vers le centre de sauvetage le plus proche, disposant des autorisations administratives idoines ;

Considérant que le CRBPO constitue l'unité scientifique de référence au sein du Muséum national d'histoire naturelle, chargée de collecter et de centraliser toutes les données dédiées aux oiseaux et notamment à leur baguage,

Considérant que le CRBPO réalise des suivis de populations d'oiseaux intégrés au Programme national de recherches ornithologiques, et qu'il est susceptible d'avoir besoin de mettre en place certains de ses protocoles dans le cœur du parc national,

Considérant à ce titre, qu'autoriser le CRBPO à réaliser ces suivis contribue à faire du cœur du parc « un espace de référence scientifique » tel que défini dans les principes fondamentaux arrêtés en 2007,

Décide :

Article 1 :

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Pyrénées donne un avis favorable à la demande du CRBPO de renouvellement de l'autorisation de dérogation aux interdictions de capture temporaire, de prélèvement, d'enlèvement, de transport et de détention de spécimens d'espèces protégées d'oiseaux en cœur de parc national.

Article 2 :

Cet avis favorable est assorti des prescriptions particulières suivantes :

2.1. En préalable à toute intervention sur le territoire du parc, le pétitionnaire devra entrer en contact avec les représentants du parc national des Pyrénées dans le service territorial concerné. Les lieux de captures seront déterminés en partenariat, en adéquation avec les enjeux territoriaux locaux ;

2.2. Le pétitionnaire est tenu de poser et déposer ses dispositifs de piégeage à chaque session de capture. Dans tous les cas, ces dispositifs ne pourront pas être maintenus en place en l'absence du bagueur responsable du site, même si ceux-ci sont neutralisés ;

2.3. Un bilan annuel des captures sera présenté à l'établissement public gestionnaire de ce parc.

Article 3 :

Le présent avis conforme n'exonère pas des éventuelles autres autorisations qui peuvent être requises au titre de la réglementation du cœur du Parc national ou des autres réglementations en vigueur.

Article 4 :

Le non-respect des dispositions du présent avis ou prévues par le code de l'environnement expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.


Article 5 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Tarbes, le 14 février 2019

Le directeur du Parc national des Pyrénées


Marc TISSEIRE